



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-003

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2022

# Sommaire

## DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-08-30-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] EARL "GUERINEAU" (45) (2 pages)	Page 3
R24-2021-08-31-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] Mme GREGOIRE Jacqueline (45) (1 page)	Page 6
R24-2021-08-26-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] Mr BEAULIEU Jean-François (45) (1 page)	Page 8
R24-2021-09-01-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] Mr GUILLOT Stéphane (45) (1 page)	Page 10
R24-2021-08-24-00010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] Mr MICHAUT Thomas (45) (1 page)	Page 12

Projet de recueil

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-30-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL "GUERINEAU" (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°21-45-178

Le Directeur départemental  
à  
EARL « GUERINEAU »  
Mesdames GUERINEAU Patricia  
et Marine  
Monsieur GUERINEAU  
Christophe  
2 Empuy  
41170 - ATTRAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **127 ha 40 a 32 ca**  
situés sur les communes de BOUGY LEZ NEUVILLE, CROTTES EN PITHIVERAIS,  
MONTIGNY et NEUVILLE AUX BOIS

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/08/2021**

Le présent accusé de réception fait connaître, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu par la loi sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/12/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,  
/Le Chef du Service agriculture et développement rural  
La Chef du Pôle Compétitivité et Territoires  
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours, accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux court à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-31-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Mme GREGOIRE Jacqueline (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°21-45-176

Le Directeur départemental  
à  
Madame GREGOIRE Jacqueline  
13 La Rue Bourgoigne  
45340 – BEAUNE LA ROLANDE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de **17 ha 08 a 30 ca**  
situés sur les communes d'AUXY, BARVILLE EN CANTIN, BEAUNE LA ROLANDE et EGRY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/08/2021**

Le présent accusé de réception fait courir à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article L.3316 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit le 31/12/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficiez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen d'une commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfecture de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,  
le Chef du Service agriculture et développement rural  
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le **tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible**  
par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-26-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Mr BEAULIEU Jean-François (45)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°21-45-175

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur BEAULIEU Jean-  
François  
229 Rue de Cas Rouge  
45370 – MAREAU AUX PRES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de **ha 03 a 72 ca**  
situés sur les communes de MAREAU AUX PRES et MEZIERES LES CLERY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/08/2021**

Le présent accusé de réception fait courir à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article L.3316 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit le 26/12/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficiez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen d'une commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfecture de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,  
le Chef du Service agriculture et développement rural  
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le **tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible**  
par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-09-01-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Mr GUILLOT Stéphane (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°21-45-177

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur GUILLOT Stéphane  
15 Rue du Château  
Beaumont  
45190 – CROIX-VALENT

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de **12 ha 7 a 92 ca**  
situés sur les communes de CROIX-VALENT et JOSNES

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 01/09/2021**

Le présent accusé de réception fait courir à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article L.3316 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit le 01/01/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficiez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen d'une commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,  
Emilie Rousseau  
Fonctionnaire du Service agriculture et développement rural  
Chef du Pôle Compétitivité et Territoires  
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le **tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible**  
par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-24-00010

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Mr MICHAUT Thomas (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°21-45-174

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur M. MICHAUT Thomas  
Les Grands Carriers  
45600 – CHILLY SUR LOIRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de **137 ha 8 a 02 ca**  
situés sur les communes de SAINT AIGNAN LE JAUNEAU, SAINT BENOIT SUR LOIRE,  
SAINT PERE SUR LOIRE et JULES SUR LOIRE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/08/2021**

Le présent accusé de réception fait courir à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article L. 3316 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit le 24/12/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficiez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen d'une commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfecture de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,  
le Chef du Service agriculture et développement rural  
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le **tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.